

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.781 du 3 avril 2015

A. 207.111/VIII-8251

En cause : **MOTTE** Christophe,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public
HR Rail,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN
et Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 novembre 2012 par Christophe MOTTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse de prendre une mesure disciplinaire de retenue d'1/5 de jour de traitement en date du 27 septembre 2012 (sur base d'une proposition du 11 septembre 2012)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 223.299 du 25 avril 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 février 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt 223.299 du 25 avril 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant sollicite, dans sa requête introductive d'instance, la jonction du présent recours avec ceux qu'il a dirigés contre la décision du 4 septembre 2012 de le changer d'affectation ainsi que la décision du 3 décembre 2012 déterminant les tâches qui lui sont confiées à la DPD de Charleroi; qu'il soutient que la jonction se justifie par la circonstance que l'ensemble de ces décisions s'inscrivent dans un même processus de sanctions initiées à son encontre;

Considérant qu'une éventuelle jonction ne peut se justifier que si le traitement dissocié des affaires pourrait conduire à des décisions juridiquement incompatibles en raison des arguments avancés à l'appui des recours; qu'en l'espèce, le requérant a subi une sanction disciplinaire qu'il critique dans le présent recours; que les décisions des 3 décembre 2012 et 7 février 2013 concernent les affectations du requérant, la première faisant l'objet du recours inscrit sous le n° de rôle A. 207.829/VIII-8300; que le seul fait qu'il invoque, à l'appui de ses recours, le caractère quasi-disciplinaire des changements d'affectation en cause ne peut suffire à créer un lien de connexité; qu'au surplus, et à tout le moins à l'égard de la décision du 4 septembre 2012, la demande de jonction est devenue sans objet dès lors que le Conseil d'État a, par son arrêt 222.079 du 15 janvier 2013, rejeté le recours après avoir constaté le retrait d'acte survenu en cours d'instance; qu'il n'y a dès lors pas lieu de joindre les causes;

Considérant que le requérant soulève un premier moyen pris de "la violation : du principe général de droit Non bis in idem; du principe général de bonne administration, particulièrement le devoir de minutie; du principe du raisonnable"; qu'il fait valoir qu'il avait déjà été sanctionné pour le fait d'abandon de poste par une mesure de changement d'affectation décidée le 4 septembre 2012 ainsi que par la note de service du 3 décembre 2012, laquelle modifie ses attributions; qu'il en déduit que l'acte attaqué correspond à une seconde sanction pour le même fait;

Considérant que la décision de déplacement du 4 septembre 2012, quelle que soit sa qualification, a été retirée le 27 novembre 2012, comme l'a constaté l'arrêt n° 222.079 précité; qu'en raison de cette décision de retrait, qui est définitive et qui opère avec un effet rétroactif, ce déplacement est censé ne jamais avoir existé; qu'un acte retiré ne peut donner lieu à une application du principe "non bis in idem";

Considérant que la violation du principe non bis in idem implique qu'il ne peut être prévu à la fois des sanctions pénales et administratives à caractère répressif pour un même fait érigé en infraction sur la base des mêmes éléments constitutifs; que, si ce principe est applicable notamment en matière disciplinaire, il ne l'est pas à l'égard d'une mesure qui n'est pas une sanction; que la note de service du 3 décembre 2012, qui constitue l'acte attaqué dans l'affaire G/A. 207.829/VIII-8300, ne comporte aucune indication relative à des reproches qui seraient formulés à l'égard du requérant; qu'elle précise qu'il conserve un poste d'instructeur et que son siège de travail demeure la CAT de Mons où ses prestations commencent et se terminent; qu'il est simplement utilisé de manière temporaire à la DPD (District Permanence District) de Charleroi pour des raisons d'organisation, ce qui n'a aucun caractère infamant; qu'il ne s'agit, par conséquent, que d'une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours et qui ne peut pas donner lieu non plus à une application du principe "non bis in idem"; qu'au surplus, même si cela avait été le cas, c'est cette dernière qui l'aurait violé et non l'acte attaqué puisqu'elle lui est postérieure; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant soulève un deuxième moyen, pris de "la violation : du Règlement disciplinaire des agents de la S.N.C.B. HOLDING, notamment de ses Chapitre VI et VII; du principe général du respect des droits de la défense; du devoir de collaboration procédurale; du devoir de fairplay; du principe général d'impartialité; du principe de la sécurité juridique"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué a été pris en faisant l'économie d'une procédure disciplinaire; qu'il souligne que l'autorité qui entend sanctionner un agent pour des faits répréhensibles doit le faire conformément au règlement disciplinaire prévu à cet effet et dans le respect des droits de la défense; qu'il soutient qu'il a été privé de la possibilité de présenter ses

moyens de défense devant le conseil d'appel alors même que ce dernier avait été valablement saisi et qu'il ne lui a pas plus été possible d'avoir accès au dossier disciplinaire alors même qu'il avait sollicité, dans le formulaire ad hoc, la réunion du conseil d'appel; qu'il fait valoir que, des contacts pris avec ce dernier concernant la procédure finalement retirée, il s'avère que les services de celui-ci mettaient clairement en doute la légalité de la procédure suivie par la partie adverse et qu'il faut, selon lui, y voir la raison de la scission de la retenue de traitement et du déplacement; qu'il affirme que la partie adverse n'a pas correctement instruit le dossier disciplinaire;

Considérant que, dans le cadre d'une enquête administrative relative à l'abandon de service de sa compagne, le requérant a signé, le 21 juin 2012, une déclaration selon laquelle il a également quitté son service avant la fin de la période prévue afin de la rejoindre sur le parking; que si, dans l'exposé des faits de la requête, il est question d'un "véritable interrogatoire de police agressif et menaçant", aucune promesse ou menace précise n'est démontrée; que l'inexactitude des faits relatés dans cette déclaration n'est pas non plus alléguée, hormis le fait que son absence aurait débuté à 12h30 au lieu de 12h20; qu'une première procédure disciplinaire a été initiée le 2 juillet 2012; qu'à la suite des justifications présentées par le requérant dans une note de défense adressée par son avocat, la partie adverse a décidé de recommencer la procédure disciplinaire en remplaçant la proposition de déplacement disciplinaire par une proposition de retenue d'un cinquième de jour de traitement, ce qui constitue une punition du second degré moins grave que la précédente; qu'aucune des dispositions visées au moyen n'interdisait à la partie adverse de procéder de la sorte; qu'une proposition de sanction disciplinaire a été notifiée au requérant avec l'indication des faits qui lui sont reprochés et la possibilité d'apporter une justification dans un délai de quinze jours, ce qu'il a fait par l'intermédiaire de son avocat; que l'autorité disciplinaire supérieure, c'est-à-dire le supérieur hiérarchique du chef immédiat, Rita MOOSEN, directeur adjoint, a néanmoins décidé de confirmer la sanction de la retenue d'un cinquième de jour de traitement; que le caractère écrit de la défense et l'absence de possibilité de recours devant le conseil d'appel, dès lors que la sanction infligée de la retenue d'un cinquième de jour de traitement n'est pas motivée par une des fautes contre la sécurité du trafic, résultent directement des articles 104 et 108, alinéa 2, du règlement disciplinaire; que le moyen ne demande nullement que leur application soit écartée puisque, au contraire, ce règlement constitue l'une des dispositions visée au moyen et que ces deux articles sont repris dans le développement de celui-ci; qu'il en va de même de l'article 111 de ce règlement, lequel énumère les documents qui doivent être transmis au conseil d'appel et qui est inapplicable lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel, comme en l'espèce; qu'en outre, les droits de la défense n'ont pas été méconnus dès lors que le requérant a eu la possibilité de se justifier par

un mémoire, qu'il a usé de cette possibilité et qu'il s'est ainsi vu offrir la chance de faire changer d'avis son supérieur hiérarchique; que la circonstance que celui-ci n'a pas changé d'avis ne constitue pas une violation des droits de la défense; qu'enfin, rien ne permet d'établir que l'autorité ayant prononcé la sanction disciplinaire définitive aurait fait preuve d'un parti-pris à son égard et aurait manqué à son devoir d'impartialité; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "la violation : du principe général de droit du retrait; du Règlement disciplinaire des agents de la S.N.C.B. HOLDING, notamment de ses Chapitre VI et VII"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué, lequel fait suite au retrait de la sanction du déplacement, est vicié en raison de l'illégalité d'une telle mise en œuvre de la théorie sur le retrait des actes administratifs; qu'il souligne que les actes créateurs de droit ne peuvent être retirés que durant le délai de recours devant le Conseil d'État; qu'il estime qu'un retrait ne peut conduire à aggraver la situation du destinataire de la décision initiale et en déduit que la sanction du déplacement n'a pu légalement être remplacée par celle de la privation de traitement;

Considérant qu'une décision de retrait a la même portée qu'un arrêt d'annulation dès lors qu'elle a pour conséquence de faire disparaître rétroactivement de l'ordonnancement juridique la décision retirée; que le retrait d'un acte individuel ne peut intervenir que s'il n'a pas encore acquis un caractère définitif; que tel était bien le cas en l'espèce dès lors que le requérant avait introduit un recours devant le Conseil d'État à l'encontre de la sanction du déplacement qui avait été prise à son encontre; qu'à la suite d'un tel retrait, la partie adverse disposait de la faculté de reprendre une nouvelle décision sous réserve de respecter la règle de droit qui avait été méconnue et qui justifiait le retrait intervenu; que ledit retrait a été décidé afin de remédier aux irrégularités de procédure dénoncées par le requérant lui-même; que le fait que celui-ci remette en cause la régularité de la nouvelle procédure suivie ne peut justifier l'illégalité du retrait d'acte; qu'au surplus, l'examen du deuxième moyen a permis d'établir la régularité de la nouvelle procédure disciplinaire ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué; qu'enfin, aucune disposition légale ou aucun principe général de droit imposait à la partie adverse, dans le cadre de la réfection de l'acte retiré, d'adopter une sanction identique ou moins grave que celle retirée; qu'il échet enfin de souligner que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, la sanction du déplacement disciplinaire est immédiatement supérieure à celle de la retenue d'un cinquième de jour de traitement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de "la violation de : la Constitution, notamment de son article 33; de la loi du 29 juillet 1991, notamment de ses articles 2 et 3; du Règlement disciplinaire des agents de la

S.N.C.B. HOLDING, notamment de ses Chapitre VI et VII; de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué ne repose, en ce qui concerne la matérialité du grief disciplinaire, sur aucune motivation adéquate et pertinente de sorte qu'il lui est impossible de comprendre sur la base de quels éléments la partie adverse se fonde pour prendre la décision, mis à part le prétendu abandon de poste; qu'il conteste, par ailleurs, la compétence du signataire de l'acte attaqué à savoir l'inspecteur principal ZIMMERMAN;

Considérant que l'acte attaqué comporte une motivation puisque l'autorité disciplinaire s'est approprié les motifs de la proposition de sanction du chef immédiat; qu'il est reproché au requérant d'avoir quitté son service avant la fin de la durée normale de ses prestations prévue le 17 juin à 13h en compagnie d'un autre agent subordonné ayant également quitté son service prématurément; que, si le requérant soutient qu'il jouit d'une certaine "autonomie", il reconnaît, par ailleurs, qu'une modification de son horaire aurait dû être signalée préalablement à l'instructeur planning; qu'à supposer que ce dernier ait été absent le dimanche où les faits se sont produits, il lui appartenait alors d'effectuer son travail selon l'horaire normal sauf s'il pouvait se prévaloir d'une cause de force majeure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'en ce qui concerne la compagnie du requérant, aucune explication n'est apportée sur les raisons de son abandon de service, lequel n'est pas contesté; qu'il peut apparaître choquant aux yeux de ses collègues que cet abandon de service soit avalisé par le requérant, qui est son supérieur hiérarchique, pour la simple raison qu'elle est sa compagne; que cela peut légitimement apparaître comme étant du favoritisme; que cet abandon concerté du service peut être qualifié de "fait de la vie privée"; que, contrairement à ce qu'indique le requérant, la sanction initialement prévue était plus grave que celle qui a été finalement adoptée; qu'en effet, dans l'échelle de gradation des sanctions disciplinaires du second degré, la retenue d'un cinquième de jour de traitement est la peine la plus légère alors que le déplacement disciplinaire est la sanction immédiatement supérieure; que cet allègement de la punition a été décidé à la suite de la justification apportée par le requérant; que, compte tenu des faits reprochés et établis, il n'apparaît pas que cette sanction légère (retenue de 25,72 euros) serait manifestement disproportionnée; qu'enfin, et en ce qui concerne la compétence "territoriale" de l'autorité disciplinaire, il convient de constater, d'une part, que le déplacement du requérant à Bruxelles a fait l'objet d'un retrait et qu'il est censé ne jamais avoir existé et, d'autre part, que la décision finale a été prise par Rita MOOSEN, directeur adjoint au niveau national pour tout le personnel d'accompagnement et dont la compétence n'est dès lors pas limitée à une circonscription régionale; que le quatrième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois avril deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.